



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/13/Add.1
23 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ARABE

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Yémen

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
exprimés et réponse de l'État examiné**

**RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN AUX RECOMMANDATIONS
REPORTÉES POUR EXAMEN FAITES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
PÉRIODIQUE UNIVERSEL LE 11 MAI 2009**

Recommandation 1

Pour l'heure, la République du Yémen n'a pas l'intention d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; elle poursuit ses efforts pour mettre en œuvre les articles de ladite convention qu'elle a ratifiée en mai 1984.

Recommandation 2

La République du Yémen accepte cette recommandation en vertu des textes constitutionnels et législatifs garantissant l'égalité, sans distinction, entre les citoyens dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 3

La République du Yémen ajourne sa décision au sujet de cette recommandation en attendant que celle-ci soit examinée par les institutions nationales, conformément aux principes constitutionnels en vigueur. Cette recommandation est donc considérée pour l'heure comme non acceptée en attendant qu'une décision finale soit prise.

Recommandation 4

Cette recommandation n'est pas acceptée pour le moment et sera examinée ultérieurement.

Recommandation 5

La République du Yémen n'a pas, actuellement, l'intention d'adhérer à la procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers. Elle est, en effet, dotée, au Ministère des droits de l'homme, à la Chambre des députés, au Conseil consultatif, au Cabinet du Président de la République, au cabinet du Premier ministre et au Ministère de la justice de plusieurs institutions et mécanismes nationaux qui reçoivent les plaintes individuelles et collectives et les examinent avec sérieux, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur, sachant que la justice nationale est seule habilitée à trancher les litiges entre les parties à une plainte.

Recommandation 6

La République du Yémen accepte cette recommandation eu égard à l'approbation par la Chambre des députés du relèvement de l'âge minimum du mariage de 15 à 17 ans, et à la possibilité de porter cet âge à 18 ans, qui sera étudiée ultérieurement.

Recommandation 7

La République du Yémen accepte cette recommandation en vertu de la Constitution et des lois en vigueur incriminant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Recommandation 8

La République du Yémen n'a pas pour l'instant l'intention d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La demande faite à cet effet sera étudiée ultérieurement, dans le cadre de l'organe législatif (la Chambre des députés).

Recommandation 9

La République du Yémen accepte cette recommandation. À cet égard, le Gouvernement a créé un Comité national dans le but d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Yémen.

Recommandation 10

La République du Yémen accepte cette recommandation sans préjudice des dispositions de la charia islamique.

Recommandation 11

La République du Yémen accepte cette recommandation, et la ratification, par la Chambre des députés, du texte de loi relevant l'âge minimum du mariage à 17 ans n'est que la confirmation de sa détermination à donner effet à cette disposition.

Recommandation 12

La République du Yémen accepte cette recommandation, sachant que l'ensemble des dispositions de la Constitution et les lois relatives à la question incriminent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et les punissent sévèrement. Il convient de souligner que les «crimes d'honneur» évoqués dans la recommandation n'existent pas et qu'à chaque infraction correspond une peine appropriée, conformément au principe de l'individualité de la peine.

Recommandation 13

La République du Yémen accepte cette recommandation, tout en notant que le «viol conjugal» qui y est mentionné n'existe pas, dans la mesure où les mariages sont tous fondés sur le consentement des deux parties et que l'épouse désirant se séparer de son époux a le droit d'y mettre fin, conformément aux dispositions de la charia islamique et du Code du statut personnel.

Recommandation 14

La République du Yémen accepte cette recommandation; les représentants du Ministère des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ainsi que ceux du Comité international de la Croix-Rouge sont autorisés à se rendre dans les prisons et à inspecter les conditions des détenus à tout moment, dans le respect des règlements régissant la visite des prisons et des centres pénitentiaires et de redressement.

Recommandation 15

La République du Yémen accepte cette recommandation.

Recommandation 16

La République du Yémen accepte cette recommandation; elle compte parmi les États pionniers en matière de protection de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté de la presse. Des garanties constitutionnelles assurent la protection et le renforcement de ces libertés, comme en témoigne clairement la loi n° 25 de 1990 sur la presse et les publications.

Recommandation 17

La République du Yémen accepte cette recommandation; rien dans la Constitution ou la législation du pays ne constitue une entrave au travail des journalistes ou ne fait obstacle aux activités des médias et de tous ceux qui en font partie. De surcroît, le Président de la République a pris, il y a trois ans, une décision interdisant l’incarcération des journalistes pour des motifs liés à l’exercice de la liberté d’opinion et d’expression.

Recommandation 18

La République du Yémen accepte cette recommandation dont le contenu est déjà appliqué.

Recommandation 19

La République du Yémen accepte cette recommandation; ce qui y est préconisé est déjà en vigueur depuis dix-neuf ans, étant donné que la Constitution yéménite garantit, de façon explicite, la protection et le respect de la liberté d’expression et confère à tous les citoyens, sans distinction, le droit de créer des associations de défense des droits de l’homme, conformément aux normes internationales que consacre clairement la Constitution.

Recommandation 20

La République du Yémen accepte cette recommandation et met tout en œuvre pour diffuser les principes de la Déclaration des Nations Unies par le biais des médias nationaux et de divers moyens d’éducation.

Recommandation 21

La République du Yémen accepte cette recommandation et précise que l’ensemble de sa législation sur la lutte contre le terrorisme est conforme aux normes internationales relatives à la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales et que tous les textes législatifs en vigueur interdisent le recours à toute forme de torture, en incriminent l’auteur et prévoient à son encontre une peine à la mesure de l’infraction commise.
